

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Création de deux lieux de vie et d'accueil sur le Département du Nord

1/ Cadre légal et contexte départemental

A/ Cadre juridique

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la santé et aux Territoires ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- Décret n°2044-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie ;
- Décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles : articles L.311-4 à L.311-8, article L.312-1 III, article L.313-1, articles L.313-13 à L.313-25, article D.316-1 à D.316-4-2 ;
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Arrêté du 30 août 2010 relatif à l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Schéma départemental des solidarités humaines adopté par délibération du Conseil départemental du Nord du 12 février 2018 ;
- Délibération du Conseil départemental du Nord du 17 décembre 2015 sur la prévention et la protection de l'enfance ;

B/ Contexte départemental

Le Département du Nord par sa délibération-cadre adoptée le 17 décembre 2015, a souhaité fixer de nouvelles orientations stratégiques et opérationnelles visant à :

- agir plus préventivement et de façon plus globale avec les familles, dans l'intérêt de l'enfant, pour éviter la dégradation des situations et le recours à l'accueil à l'ASE,
- interroger le sens et les modes d'accueil à l'ASE.

Pour impulser le changement, le Conseil départemental définit quatre orientations opérationnelles :

- Orientation 1 : Accompagner les familles aux moments clés de l'enfance
- Orientation 2 : Maintenir les liens de l'enfant avec son environnement social et familial en graduant et en adaptant les modes d'intervention

- Orientation 3 : Construire un projet partagé pour chaque enfant et avec chaque jeune adulte accompagné par l'ASE
- Orientation 4 : Piloter et évaluer la politique au travers d'une gouvernance renouvelée.

Dans le cadre de ces orientations politiques fixées en décembre 2015, le schéma des solidarités a pour but de créer les conditions concrètes pour atteindre ces objectifs. Il prévoit, dans son axe 5, de transformer l'offre de services et ainsi d'adapter l'offre de services aux réalités des territoires, aux âges et aux besoins des personnes.

Afin de pouvoir étayer la palette des dispositifs d'accompagnement existants, le Département souhaite créer sur la période 2020/2021 deux Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) pour enrichir l'éventail des choix en matière d'accueil en difficultés.

En tant que lieux d'accueil non traditionnels, ils occupent une position à la lisière des établissements médico-sociaux et les accueils familiaux. Ils proposent un accueil et un accompagnement personnalisés en petit effectif d'enfants ou d'adolescents, en situation familiale, sociale ou psychologique fragilisée. La plus-value recherchée est un fonctionnement à la fois familial et semi-collectif, axé sur la relation continue d'un nombre d'adultes référents réduit.

Les lieux de vie et d'accueil sont des structures conçues comme une alternative possible aux types de prises en charge traditionnelles. Ils diffèrent des établissements par la permanence, la stabilité et l'hétérogénéité professionnelle des accueillants et se distinguent de l'accueil familial par l'autonomie du projet social et de sa gestion administrative et financière.

Un lieu de vie est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque. Il accueille au moins trois et au plus sept personnes (dix par dérogation, seulement si les personnes accueillies sont réparties dans deux unités de vie individualisées ne dépassant pas sept personnes chacune).

Le Département du Nord finance déjà à hauteur de 1,2 millions d'euros les séjours de jeunes mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans des lieux de vie et d'accueil situés en dehors du territoire départemental. Il souhaite la création de lieux de vie et d'accueil des mineurs dans le Département, dans le prolongement des actions de diversification déjà engagées en matière d'accompagnement et d'accueil des mineurs confiés à l'ASE.

2/ Présentation du projet

A/ Capacité du projet et calendrier de déploiement

L'objectif est de créer, à partir de 2020, 14 places d'hébergement en Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) réparties en 2 lieux de vie de 7 places pour un budget annuel de 743 198,40 € pour un taux d'activité prévisionnel fixé à 100%.

B/ Profil du public accompagné

Le projet vise à autoriser l'ouverture de lieux de vie et d'accueil pour la prise en charge de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (garçons ou filles), âgés de 6 à 18 ans. Le 1^{er} lieu de vie sera destiné à l'accueil de jeunes âgés de 6 à 12 ans et le second à l'accueil de jeunes âgés de 13 à 18 ans. Des accueils à titre dérogatoire pourront être réalisés sous réserve de l'accord préalable délivré par le Pôle Enfance, Famille, Jeunesse de la Direction Territoriale concernée.

Le projet concerne notamment des mineurs pour lesquels un accueil en établissement ou en famille d'accueil n'est plus adapté ; pour lesquels il y a besoin de faire naître des envies, de les convaincre de leur potentiel à entreprendre

et réussir et donc de faire une brèche dans l'enveloppe de dévalorisation dans laquelle ils se sont enfermés. L'indication LVA doit être posée. Elle ne l'est jamais en principe pour un premier placement ou par défaut de solutions.

C/ Localisation du projet

Le Département souhaite une implantation des lieux de vie sur le littoral ou dans le sud du département pouvant permettre aux mineurs de redynamiser des projets personnels ou de rompre avec un entourage exerçant une influence néfaste.

La commune d'implantation du lieu de vie et d'accueil devra être indiquée au dossier. Les plans des locaux devront être joints au dossier de candidature.

Il sera tenu compte des équipements présents sur le territoire choisi par le candidat : écoles, collèges, transports en communs, etc...

D/ Ressources humaines

La composition des effectifs du lieu de vie et d'accueil doit être conforme à l'article D.316-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit également un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante pour 3 personnes accueillies.

Le projet doit comprendre :

- L'expérience et les diplômes du permanent du lieu de vie ;
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- le plan de formation continue envisagé ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

3/ Les objectifs d'accompagnement

Les projets attendus doivent développer une pédagogie autour de la qualité d'accueil, des prises en charge axées sur l'insertion et le développement de compétences psychosociales pour les mineurs accueillis par des activités.

Les conditions d'accueil doivent assurer un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge dans un lieu personnalisé, souvent le domicile même des permanents.

Les objectifs d'accompagnement attendus sont :

- Un accompagnement dans la quotidienneté, dans le « vivre avec », le partage réfléchi de la vie quotidienne comme premier support éducatif.
- Un accueil centré sur la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant, le respect de ses droits, de sa singularité.
- Un accueil dont la durée s'adapte aux besoins de l'enfant.
- Un accueil déterminé par un projet personnalisé, issu d'une réflexion commune entre les permanents du LVA et ses partenaires, et les services de l'ASE. La dimension de l'ouverture du LVA sur l'extérieur et sur la coordination avec les partenaires est essentielle.
- Le développement d'une pédagogie de valorisation pour permettre aux enfants de reprendre confiance en eux grâce à la mise en œuvre d'activités sportives ou culturelles.

- Des actions visant à favoriser le retour du mineur dans son cadre de vie.

- Le développement de l'autonomie du mineur dans l'environnement de vie et son insertion. Des activités de remise à niveau scolaire attractives sont opportunes.
- Associer les familles.

4/ Le respect des droits des usagers

A/ Les outils participatifs de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Afin de garantir l'effectivité des droits des usagers et notamment prévenir tout risque de maltraitance, le projet doit comprendre :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour,
- un avant-projet d'établissement comprenant les éléments préconisés par la législation :
 - les objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités,
 - les objectifs en matière de qualité des prestations,
 - les modalités d'organisation et de fonctionnement,
- les modalités de fonctionnement des formes de participation des jeunes accueillis.

B/ Les modalités de fonctionnement de la structure

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter notamment :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement ;
- l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées ;
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- les modalités de participation de la famille, et la nature des activités sociales proposées ;
- les modalités de contribution au soutien à la parentalité ;
- les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes ;
- les actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.

5/ Les moyens budgétaires et les modalités de financement

Le projet sera financé par les moyens employés par le département au financement des séjours dans les lieux de vie hors département des jeunes nordistes confiés à l'ASE.

Pour l'année 2020, le budget global dédié à la création de deux lieux de vie et d'accueil s'élève à 743 198,40 € pour un taux d'activité prévisionnel fixé à 100%.

Le lieu de vie et d'accueil sera financé sous forme d'un forfait journalier payé par les départements ayant adressé ou orienté des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L.222-5 ou placés directement par l'autorité judiciaire en application du 3° de l'article 375-3 du code civil calculé à partir d'un nombre de journées prévisionnel.

Les frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil sont pris en charge par les départements financeurs mentionnés au IV de l'article D.316-2 du casf sous la forme d'un forfait journalier placeurs et déterminé en fonction d'un budget prévisionnel présenté par l'association.

L'année de création du LVA, puis tous les trois ans, la personne ayant qualité pour représenter le LVA adresse par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier au Département du Nord qui a délivré l'autorisation.

Ce projet est joint à la proposition.

Le Département du Nord arrête un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants, dans les 60 jours qui suivent la réception de la proposition de la personne ayant qualité pour représenter un LVA.

Ce forfait journalier est opposable aux départements financeurs dès sa notification.

Lors d'un renouvellement tarifaire, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, le département qui finance règle les forfaits journaliers sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail, est composé :

1°) D'un forfait journalier de base, dont le montant **ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance**, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :

- a) La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;
- b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
- c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;
- d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;
- e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;
- f) Les provisions pour risques et charges ;
- g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

2°) Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, d'un forfait complémentaire qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

Les forfaits journaliers sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi transmis chaque année avant le 30 avril aux

départements financeurs dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et du ministre de l'intérieur, relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Jusqu'à transmission du compte d'emploi, le montant du forfait journalier versé pour l'année considérée ne peut dépasser le montant du forfait arrêté pour l'exercice précédent.

Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

- 1° Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées au 1° du II de l'article D. 316-5 ou acceptées au titre du 2° du II du même article ;
- 2° Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ;
- 3° Des dépenses dont le niveau paraît excessif, au regard de l'activité et des coûts des lieux de vie fournissant des prestations comparables.

Les articles :

Article R314-56

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

Article R314-57

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Article R314-58

En vue de l'examen de leur compte administratif, et dans l'année qui suit sa transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

Article R314-59

Lorsqu'il doit être établi en application de l'article L.612-5 du code de commerce et du I de l'article L. 313-25 du présent code, le rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, est transmis dès son établissement à l'autorité de tarification.

Les conventions relevant du I de l'article L. 313-25 qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours

Article R314-99

Les dispositions de l'article R. 314-56 s'appliquent à toute autre activité ou structure de l'organisme gestionnaire qui ne relève pas du I de l'article L. 312-1, sous réserve qu'il existe entre l'activité ou la structure et l'un des établissements sociaux ou médico-sociaux gérés par ce même organisme :

1° Soit des comptes de liaison ;

2° Soit une trésorerie commune ;

3° Soit des charges ou produits communs notamment en matière de personnel, de locaux ou de frais de siège social ;

4° Soit des fournitures de biens ou des prestations de services

Article R314-100

En application du V de l'article L. 314-7, l'organisme gestionnaire transmet, sur demande, à toute autorité de tarification de l'un des établissements ou services qu'il gère, son bilan et son compte de résultat consolidés ainsi que leurs annexes, certifiés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'est pas légalement soumis à cette formalité, certifiés par un mandataire dûment habilité. Il transmet également, sur demande, son grand livre des comptes.

Sont applicables aux lieux de vie et d'accueil.

Le dossier de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt sera composé des éléments suivants :

- 1° Le dossier de candidature en annexe du présent avis ;
- 2° Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement
- 3° Le projet d'établissement
- 4° Le projet pédagogique
- 5° Le règlement de fonctionnement
- 6° Exemple des statuts datés et signés pour les personnes morales de droit privé
- 7° Des éléments justifiant des niveaux de qualification nécessaires pour assurer la responsabilité d'un lieu de vie
- 8° Un rétroplanning des différentes étapes administratives et techniques nécessaires à l'obtention de l'autorisation à l'ouverture de la structure
- 9° Plans des locaux

Le dossier de réponse est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le Département n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

6/ Les modalités d'autorisation, d'évaluation et de contrôle

En vertu de l'article L.313-1 du casf, les lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projet.

Conformément aux articles L.313-1 et L.313-3 du CASF, le LVA est autorisé par le Président du Département pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article [L. 312-1](#) dont les modalités sont fixées par décret.

En application de l'article L313-13 et suivants du CASF, le lieu de vie et d'accueil relevant de la compétence du président du conseil départemental, les agents départementaux peuvent être amenés à contrôler l'application des dispositions du CASF par le lieu de vie d'accueil.

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement du lieu de vie ne respectent pas les dispositions du code, ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis, le Département peut décider de la suspension ou la cessation de l'activité du lieu de vie.

7/ Les délais de mise en œuvre

Le candidat devra indiquer la date à laquelle il entend ouvrir la structure et présenter un rétroplanning des différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture de la structure.

8/ Les critères de sélection des projets

Les projets déposés seront analysés au regard des trois critères de sélection suivants :

- la capacité de mise en œuvre opérationnelle du projet par le gestionnaire (40%),
- l'implantation géographique de la structure (20%),
- l'expérience en protection de l'enfance (20%)
- la capacité à mobiliser un réseau partenarial dans une logique de parcours coordonné (20%).